



LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

Fonds Shaw-Rocket

2421, 37^e avenue NE

Bureau 100

Calgary, Alberta

T2E 6Y7

(403) 750-4517

info@rocketfund.ca

www.rocketfund.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. APERÇU	2
1.1 Mission.....	2
1.2 Contexte.....	2
1.3 Survol des investissements	2
2. ADMISSIBILITÉ	5
2.1 Émission Admissible	5
2.2 Contenu Numérique Admissible	6
2.3 Demandeur Admissible.....	7
3. VOLETS D'INVESTISSEMENTS	8
3.1 Volet Investissements Canadiens.....	8
3.1.1 Exigences relatives à la créativité.....	8
3.1.2 Exigences relatives au financement	8
3.1.3 Exigences relatives à la découvrabilité et la promotion	9
3.1.4 Exigences relatives à la Récupération.....	9
3.1.5 Processus d'évaluation	10
3.2 Volet Investissements en Partenariat	11
3.2.1 Critères.....	11
3.2.2 Exigences relatives aux demandes	11
3.2.3 Exigences relatives à la Récupération	11
3.2.4 Exigences de découvrabilité, de marketing et de promotion	12
3.2.5 Processus de demande	Error! Bookmark not defined. 10
3.3 Volet Investissements Contenu Numérique.....	14
3.3.1 Exigences relatives aux demandes	14
3.3.2 Récupération.....	14
3.3.3 Participation d'un radiodiffuseur canadien ou d'une plateforme	14
3.3.4 Processus d'évaluation	15
ANNEXE A – POLITIQUE SUR LES DROITS	16
1.1 Droits de diffusion	16
1.1.1 Droits canadiens de diffusion.....	16
1.1.2 Droits canadiens de plateforme	16
1.1.3 Droits canadiens d'utilisation hors antenne	17
1.2 Droits de distribution	18
1.3 Droits de contenu original numérique	18
ANNEXE B – POLITIQUE DE PARTAGE DES REVENUS	20
ANNEXE C – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'INVESTISSEMENT	21



1. APERÇU

1.1 Mission

Le Fonds Shaw-Rocket (« Fonds Rocket ») investira et se fera le champion d'une programmation canadienne de qualité pour les enfants grâce à des investissements qui appuient la croissance de l'industrie de la production.

Nous croyons fermement que les médias de qualité alimentent les esprits imaginatifs de nos enfants et que leur vie s'enrichit de leur interaction avec du contenu créatif. Avec le nombre de points d'accès en constante augmentation, les enfants sont immergés dans leurs médias plus que jamais. Par conséquent, nous nous efforçons de faire en sorte que les enfants au Canada et dans le monde entier puissent avoir accès à des émissions canadiennes dynamiques et de grande qualité sur toutes les plateformes, et nous y parviendrons grâce à de forts partenariats au sein de l'industrie des médias pour enfants.

Le Fonds Rocket s'efforce d'être avant-gardiste et nos Lignes directrices reflètent notre réponse à l'évolution de l'environnement médiatique canadien tout en utilisant les importantes ressources disponibles au Canada et en maximisant la politique réglementaire au profit du secteur de la production destinée aux enfants. L'investissement du Fonds Rocket consiste avant tout à offrir aux enfants (le public) de grandes expériences médiatiques sur diverses plateformes et nous appuyons une programmation qui peut mieux démontrer comment répondre aux demandes du public visé au Canada et à l'étranger.

1.2 Contexte

Le Fonds Rocket est une entité autonome permanente sans but lucratif dont la mission est d'investir dans l'industrie canadienne des émissions pour enfants en favorisant la réalisation d'émissions de télévision canadiennes de qualité supérieure destinées aux enfants, aux jeunes et à leurs familles par l'entremise du financement par actions et d'autres initiatives de l'industrie.

Nous sommes fiers de notre rôle d'investisseur privé encourageant les partenariats solides qui favorisent la continuation de la production d'émissions canadiennes d'une grande richesse pour les enfants et leurs familles. En tant qu'organisation sans but lucratif, les sommes récupérées de nos investissements dans la programmation d'émissions et de contenu numérique sont réinvesties dans de nouvelles productions canadiennes pour enfants. Grâce aux contributions des revenus du câble et à la récupération des investissements dans les émissions, le Fonds Rocket investit approximativement 15 millions de dollars par année, et depuis 1998, c'est avec la plus grande fierté qu'il a investi plus de 177 millions \$ en appui à plus de 2 milliards \$ en production de contenus originaux canadiens destinés aux enfants et à leurs familles.

Shaw Communications, Shaw Pay Per View Ltd, une division de Shaw Cablesystems GP, et Shaw Direct contribuent au Fonds Rocket

1.3 Survol des investissements

Le Fonds Rocket alloue ses investissements à travers 3 volets d'investissement :

- Le **Volet Investissements Canadiens** vise les émissions audiovisuelles qui reflètent la diversité canadienne, qui enrichissent et instruisent l'auditoire, et qui racontent des histoires qui sont d'un grand intérêt pour les enfants canadiens tout en offrant des expériences sur différentes plateformes.



- Le **Volet Investissements en Partenariat** vise les émissions audiovisuelles qui affichent un potentiel de rayonnement mondial à travers une expérience multiplateformes avec de solides composantes complémentaires et avec des partenariats stratégiques où les enfants au Canada et à travers le monde auront accès à une programmation canadienne vibrante et de grande qualité.
- Le **Volet Investissements Contenu Numérique** vise le contenu numérique basé et associé aux émissions audiovisuelles des volets Investissements canadiens et Investissements en Partenariat afin de bien appuyer la programmation audiovisuelle qui reçoit un investissement du Fonds Rocket.

Ce que nous recherchons :

Notre objectif principal dans l'évaluation des propositions d'investissement est la force du contenu créatif et sa capacité à avoir une résonance auprès des auditoires des enfants, des jeunes et/ou des familles. Seules les propositions d'investissement qui comprennent un plan de financement rigoureux, qui démontre le potentiel de découvrabilité, de ventes et de récupération appropriées de l'émission seront prises en compte pour l'investissement.

Détails

- L'investissement du Fonds Rocket est déterminé selon chaque projet de façon individuelle. Un investissement du Fonds Rocket dans une production audiovisuelle est établi en fonction du nombre d'épisodes, des exigences financières de la production et du potentiel d'exploitation/de récupération de l'émission. De façon générale, les investissements du Fonds Rocket représentent entre 5 % et 15 % du budget canadien. Le Fonds Rocket examinera la possibilité d'accroître son investissement ou le pourcentage de sa contribution au budget d'une production, à sa seule discrétion, si la proposition d'investissement comporte des critères d'admissibilité exceptionnels. Si un investissement plus important est souhaité, vous êtes invités à communiquer avec le Fonds Rocket afin d'obtenir des directives supplémentaires avant de déposer une demande.
- Les investissements du Fonds Rocket sont évalués par projet. Historiquement, les investissements du Fonds Rocket vont de 100 000 \$ à 500 000 \$ et varient selon le nombre d'épisodes, les besoins financiers de la production et le potentiel d'exploitation/de récupération de l'émission; le Fonds Rocket pourra considérer un investissement plus important dans des émissions qui démontrent, à la seule discrétion du Fonds Rocket, des critères d'admissibilité exceptionnels.
- Toutes les émissions dans lesquelles investit le Fonds Rocket doivent avoir un plan de découvrabilité solide pour le public cible visé.
- La participation du Fonds Rocket aux coentreprises internationales et aux coproductions officielles sera fondée sur les coûts canadiens admissibles. Cependant, le potentiel global de financement et de récupération à l'échelle mondiale sera évalué et les demandeurs doivent démontrer un potentiel de raisonnable de l'investissement du Fonds Rocket.
- Il n'y a pas de limite au nombre d'investissements réalisés par le Fonds Rocket au cours d'un exercice à une société ou à un groupe de sociétés apparentées (à l'exception des sociétés affiliées aux radiodiffuseurs). Si une entreprise reçoit un financement pour plusieurs projets, nous nous attendons à une récupération privilégiée.



- Si une licence de radiodiffusion canadienne est fournie, tous les droits de licence doivent être détaillés. Si les droits de non-diffusion sont autorisés, tous les revenus générés par ceux-ci doivent être partagés avec le Fonds Rocket conformément à notre Politique sur les droits et notre Politique de partage des revenus figurant aux annexes A et B, respectivement.
- Si une plateforme autre que la radiodiffusion est impliquée, les modalités doivent être raisonnables pour permettre aux Canadiens d'avoir accès à la programmation de façon significative et où les droits accordés n'entravent pas les droits du Fonds Rocket ou le potentiel de récupération.
- Toutes les décisions concernant les demandes seront prises par le Conseil d'administration du Fonds Shaw-Rocket, à son entière discrétion.



2. ADMISSIBILITÉ

Les exigences suivantes doivent être satisfaites pour qu'une demande soit évaluée :

2.1 Émission Admissible

Une Émission Admissible doit :

- L'émission doit cibler les enfants (de moins de 13 ans) ou les jeunes (de moins de 18 ans) ou s'adresser à un public familial. Plus précisément, l'émission destinée aux jeunes/adolescents doit être pertinente et s'adresser aux jeunes/adolescents (par opposition à un public adulte). En ce qui concerne les émissions destinées à la famille, les émissions de variétés, les documentaires et les magazines, elles devront faire la preuve de leur pertinence pour un public d'enfants ou de jeunes plutôt que le grand public.
- Être une production audiovisuelle linéaire, quelle qu'en soit la durée, comme une série, un long métrage, un téléfilm, une série web, une émission pilote ou une émission unique. La production peut être animée ou réelle, une œuvre de fiction ou de non-fiction, par exemple un documentaire, une émission de variétés et un magazine.
- Ne pas être une émission de nouvelles, de reportages, d'actualités ou de sports telle que définies par le CRTC.
- Se qualifier comme :
 - une émission canadienne aux termes des lignes directrices du CRTC et du BCPAC, et satisfaire à un minimum de six points de certification sur dix (6/10);
 - une coproduction officielle certifiée par Téléfilm Canada; ou
 - une coentreprise certifiée par le CRTC (les coproductions et les coentreprises doivent démontrer un potentiel de récupération privilégiée pour le Fonds Rocket).
- Être mis à la disposition, de façon significative, du public canadien ciblé dans les 2 années qui suivent la fin de l'achèvement de la production, sur toute plateforme diffusant des émissions pour enfants, y compris les radiodiffuseurs canadiens et les services sur abonnement de vidéo sur demande. Toute licence relative à une émission doit respecter notre Politique sur les droits (annexe A) et notre Politique sur le partage des revenus (annexe B).
- Avoir une stratégie de découvrabilité (multiplateformes) significative, appropriée pour le public cible et la plateforme sur laquelle une émission est présentée. Un plan de découvrabilité est devenu plus important dans l'évaluation du potentiel de vente d'une émission où il est prévu qu'elle soit diffusée en dehors des radiodiffuseurs traditionnels, par ex., des services de vidéo sur demande comme YouTube.
- Avoir un contenu numérique associé, par ex., un site web, une appli, un webisode, un jeu, etc. qui appuie clairement la programmation audiovisuelle. Un plan rigoureux et significatif doit démontrer la manière dont le contenu numérique rehausse l'expérience de visionnement du public cible.
- Être fournie avec des sous-titres et la vidéodescription.
- Au minimum, l'émission doit être conforme aux lignes directrices énoncées dans le Code d'application volontaire concernant la violence à la télévision, le Code de la publicité



radiotélévisée destinée aux enfants et le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la télévision de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR). En outre, les projets doivent respecter l'avis public no 1997-80 du CRTC intitulé Système de classification de la violence dans les émissions de télévision, de même que toute mesure réglementaire ou politique de cet organisme relative à la programmation.

Autres exigences :

- Les principales prises de vue ne peuvent être terminées avant la date limite pour la demande et elles ne doivent pas commencer plus de 9 mois après la date de dépôt (sauf si le Fonds Rocket en a décidé autrement avant la demande).
- Les droits d'auteur mondiaux de l'émission terminée doivent appartenir à et être contrôlés par un citoyen ou un résident permanent canadien (comme défini dans la *Loi sur l'immigration*) ou à une société constituée en personne morale (aux termes des lois fédérales ou provinciales canadiennes) admissible (selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).
- Les droits canadiens de distribution de l'émission doivent continuer d'appartenir et d'être contrôlés par une personne morale canadienne comme définie dans la *Loi sur l'immigration* ou la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

2.2 Contenu Numérique Admissible

Le Contenu Numérique Admissible doit :

- Être un contenu numérique ou interactif nouveau ou mis à jour, par ex., un jeu, un webisode, une appli.
- Être basé sur une Émission Admissible dans laquelle le Fonds Rocket s'est engagé à investir et être lié à une telle émission.
- Rehausser l'expérience de visionnement pour un public composé d'enfants, de jeunes ou de familles.
- Être mis à la disposition du public de manière significative dans les six mois suivant la fin de l'achèvement de la production ou dans les six mois suivant la date de la première mise en ondes de l'Émission Admissible (au Canada ou à l'étranger), sauf dispositions contraires convenues par le Fonds Rocket.
- Être canadien, c'est-à-dire :
 - les droits sous-jacents sont détenus par des Canadiens;
 - il a été développé de manière importante par des Canadiens;
 - il a été produit au Canada et au moins 75 % de ses coûts ont été dépensés au Canada; et
 - il est, et demeure, tout au long de sa production et de son exploitation, la propriété de Canadiens et sous leur contrôle.
- Ne contient pas de violence excessive, de violence sexuelle, d'exploitation sexuelle, d'obscénité, d'indécence ou de pornographie juvénile.
- N'est pas diffamatoire ou de toute autre manière illicite.



Autres exigences :

- Les coentreprises et les coproductions officielles sont admissibles si l'Émission Admissible est certifiée comme étant l'une d'entre elles.

2.3 Demandeur Admissible

Un Demandeur Admissible doit être, soit :

- (1) Une société de production canadienne indépendante :
 - qui n'appartient pas à ou qui n'est pas « contrôlée de fait » par un non-Canadien (ou un résident permanent comme défini par la *Loi sur l'immigration*), ni à une société non canadienne; et
 - dont la principale source de revenus provient du travail de production et qui n'a pas de lien de dépendance avec des radiodiffuseurs conventionnels, des chaînes spécialisées, des services de télévision payante ou des services réglementés de vidéo sur demande;

ou

- (2) Une société liée à un radiodiffuseur, mais seulement si :
 - la production est destinée à être diffusée initialement sur un canal ou une plateforme sans affiliation qui est le « diffuseur » principal, avec des droits de « diffusion » appropriés et significatifs;
 - la production possède une valeur tangible à l'exportation; et
 - une position de récupération privilégiée est conférée au Fonds Rocket.

Les investissements réalisés dans des projets par des sociétés apparentées à des radiodiffuseurs ne peuvent dépasser 10 % de tous les projets acceptés au cours d'une année.



3. VOLETS D'INVESTISSEMENTS

3.1 Volet Investissements Canadiens

Les demandes d'investissement de cette catégorie sont destinées prioritairement aux Émissions Admissibles qui sont avant tout attrayantes pour les enfants canadiens. En mettant l'accent sur le contenu créatif et la façon dont il atteint et résonne avec son public cible canadien, ce Volet offre aux producteurs une approche plus rationalisée de demande en ce qui concerne les exigences financière et d'exploitation internationale.

3.1.1 Exigences relatives à la créativité

Les émissions doivent refléter la diversité du Canada ou y faire appel, enrichir et instruire l'auditoire, et/ou raconter des histoires qui ont un grand intérêt pour les enfants canadiens. Le principal objectif de tout investissement du Fonds Rocket, c'est la force du contenu créatif et le potentiel de l'émission d'avoir une résonance auprès des enfants d'aujourd'hui.

Les demandes sont évaluées comme suit :

- La qualité et l'originalité du contenu créatif;
- La promotion de modèles positifs;
- L'émission dessert un public mal desservi;
- La représentation interculturelle et linguistique, y compris les communautés de langue officielle en situation minoritaire;
- L'originalité et/ou le potentiel d'être présentée pendant de nombreuses années; et
- La priorité pour le radiodiffuseur/la plateforme qui diffusera l'émission.

La préférence sera accordée aux demandes qui :

- reflètent la diversité du Canada;
- éduquent et enrichissent le public;
- racontent des histoires qui intéressent les enfants canadiens; et/ou
- présentent une créativité ou une exploitation distincte.

Pour évaluer les propositions créatives, nous exigeons :

- Une proposition créative complète, sous forme de projet final, qui capture l'expérience d'écoute globale pour le public cible sur toutes les plateformes :
 - Pour une série, au minimum, la bible de la série et les scénarios de 2 épisodes.
 - Aux nouveaux demandeurs du Fonds Rocket, nous recommandons de présenter une démo, surtout dans le cas d'une émission d'animation.
 - Pour les séries renouvelées, deux épisodes terminés de la saison précédente.
- Nous exigeons également un plan numérique détaillé et réaliste qui décrit son déroulement en lien avec l'émission de télévision. Pour les séries renouvelées, un plan numérique mis à jour doit être soumis et il doit décrire ce qui a été réalisé et le succès qu'il a obtenu auprès du public en plus de ce qui est planifié pour la série qui se poursuit dans le marché.

3.1.2 Exigences relatives au financement

Les demandes doivent comprendre :

- un plan de financement raisonnable et réaliste; et



- une entente pour la diffusion de l'émission sur une plateforme canadienne manifestement accessible au public cible canadien.

Si une licence de diffusion canadienne fait partie du financement, tous les droits faisant l'objet de la licence doivent être détaillés. Si une licence est accordée pour des droits d'utilisation hors antenne, les revenus générés par ceux-ci doivent être partagés avec le Fonds Rocket conformément à notre Politique sur les droits et notre Politique sur le partage des revenus figurant aux annexes A et B, respectivement.

Si une Émission Éligible est mise à disposition sur une plateforme, par ex., Netflix, CraveTV, YouTube, les modalités de tout contrat de licence résultant doivent être conformes à notre Politique sur les droits et notre Politique de partage des revenus figurant aux annexes A et B, respectivement.

3.1.3 Exigences relatives à la découvrabilité et la promotion

La promotion et la découvrabilité d'une émission par les enfants canadiens sont d'une importance primordiale pour sa réussite, particulièrement lorsque le contenu est accessible sur plusieurs plateformes.

Les plans de découvrabilité varieront en fonction de la nature de l'émission; toutefois, de façon générale, ces derniers devraient inclure les éléments suivants et être adaptés à l'auditoire ciblé :

- Un auditoire ciblé spécifiquement canadien (tranche d'âge);
- Une description spécifique des moyens appropriés utilisés pour rejoindre l'auditoire ciblé;
- Des précisions sur (1) les composantes destinées aux médias numériques; (2) la stratégie relative aux médias sociaux; (3) le plan de marketing pour le télédiffuseur/la plateforme; et (4) le plan de marketing général;
- Démontrer la façon dont les initiatives susmentionnées sont interreliées afin d'assurer une stratégie cohérente pour rejoindre l'auditoire ciblé, et comment le tout viendra appuyer les initiatives du télédiffuseur/de la plateforme afin de rejoindre l'auditoire ciblé;
- Démontrer la façon dont les initiatives susmentionnées seront mises en œuvre et comment le tout sera payé (les postes budgétaires indiquant le référencement et les totaux suffiront).

Le Fonds Rocket estime qu'une émission est réussie si elle est visionnée par son public cible, et il exige donc que le demandeur présente :

- Une stratégie de découvrabilité/multiplateformes détaillée et réalisable (y compris des composants de médias numériques adaptés, une stratégie de médias sociaux) adaptée au public cible et indiquant comment elle sera mise en œuvre et payée;
- Des projections de ventes de l'exploitation canadienne de l'émission, qui traitent des droits auxiliaires et numériques (par ex., jeux, licences, musique) et, le cas échéant, d'une stratégie d'exportation; et
- Pour les renouvellements de séries ou pour tout investissement dans une production ultérieure basée sur une émission déjà produite, un rapport détaillé et actuel sur l'état de l'auditoire précisant l'attrait de l'émission auprès du public canadien visé.

3.1.4 Exigences relatives à la Récupération

Le Fonds Rocket s'attend à ce que le demandeur propose une structure de récupération avec sa demande. À titre d'investisseur, le Fonds Rocket s'attend à récupérer son investissement de tous les revenus disponibles provenant de tous les droits au Canada et partout dans le monde (le cas



échéant), y compris tous les droits subsidiaires et autres droits de plateforme énoncés dans le Rocket Fund Production Investment Agreement et ces lignes directrices.

3.1.5 Processus d'évaluation

Deux dates limites de dépôt sont présentées chaque année. Le Conseil d'administration s'efforce de faire connaître ses décisions en matière d'investissements entre 6 et 8 semaines après chaque date limite. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à son entière discrétion et sont finales.

Les propositions d'investissement admissibles seront évaluées en fonction de la qualité créative, de la solidité financière, des valeurs et des avantages qu'une émission fournira au public cible.

Tout changement important aux éléments de financement ou de créativité avant l'acceptation officielle de l'entente d'investissement dans une émission, comme déterminée par le Fonds Rocket, pourra entraîner une réévaluation de l'investissement par le Conseil d'administration

Veillez vous assurer que les demandes sont remplies conformément aux présentes Lignes directrices et à notre Liste de vérification des demandes. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en considération.



3.2 Volet Investissements en Partenariat

Le Fonds Rocket acceptera les demandes d'investissement individuelles pour les Émissions Admissibles qui apportent des possibilités de partenariats stratégiques, présentent un contenu créatif unique et de haute qualité, démontrent une expérience de divertissement multiplateformes, fournissent de solides composantes complémentaires et ont un potentiel d'exportation mondial élevé.

Le Fonds Rocket travaillera directement avec le demandeur sur la proposition pour aider le producteur à naviguer dans le processus.

3.2.1 Critères

Les émissions dans le Volet Investissements en Partenariat doivent comprendre les éléments suivants :

- Un contenu créatif distinctif et de qualité supérieure;
- Le potentiel d'atteindre un auditoire mondial supérieur à la moyenne;
- Des éléments complémentaires solides (par ex., médias numériques, plateformes sociales, marchandisage, etc.);
- Apporte un point de vue créatif ou un modèle financier unique ou novateur;
- Des partenaires financiers stratégiques forts associés à l'émission, en accordant la priorité aux partenariats internationaux; et
- La forte probabilité de récupération de l'investissement du Fonds Rocket.

3.2.2 Exigences relatives aux demandes

Les propositions dans cette catégorie **doivent** comprendre :

- Un profil d'entreprise détaillé qui démontre le rôle de l'entreprise dans le secteur canadien de la production pour enfants;
- Une stratégie pluriannuelle solide de production et d'exploitation pour toutes les formes d'exploitation et de revenus (multiplateformes, marchandisage, etc.);
- Nous exigeons également un plan numérique détaillé et réaliste qui décrit son déroulement en lien avec l'émission de télévision
- Un plan de découvrabilité et de marketing robuste et détaillé; et
- Un plan qui démontre clairement la manière dont le Fonds Rocket récupérera son investissement.

La situation financière de la société mère ou d'un partenaire doit lui permettre de négocier et de soutenir la proposition de financement et de récupération.

3.2.3 Exigences relatives à la Récupération

À titre d'investisseur, le Fonds Rocket s'attend à récupérer son investissement de tous les revenus disponibles provenant de tous les droits au Canada et partout dans le monde (le cas échéant), y compris tous les droits subsidiaires et autres droits de plateforme énoncés dans le Rocket Fund Production Investment Agreement et les présentes Lignes directrices.

Les sources de revenus qui comprennent les droits de licence et de distribution des radiodiffuseurs doivent être détaillées pour les distributions locales et internationales et pour toutes les dépenses importantes. Les frais et dépenses de distribution admissibles seront négociés au cas par cas et seront fondés sur la Politique de partage des revenus du Fonds Rocket figurant à l'annexe B des présentes Lignes directrices.



Les propositions doivent comprendre une proposition de récupération raisonnable et significative qui décrit et démontre:

- Les revenus mondiaux découlant de tous les droits associés à l'émission, y compris tous les droits subsidiaires et autres droits relatifs aux plateformes (comme énoncés dans le Shaw Rocket Fund Production Investment Agreement et les présentes Lignes directrices)
- Toutes les obligations financières (envers les créateurs, les coproducteurs, les autres investisseurs, etc.);
- La manière précise dont le Fonds Rocket récupérera son investissement; et
- Les droits partagés, le financement et les divisions de revenus à l'échelle mondiale qui affectent les investissements et la récupération du Fonds Rocket pour des coentreprises ou des coproductions officielle.

3.2.4 Exigences de découvrabilité, de marketing et de promotion

La promotion et la découvrabilité internationale d'une émission revêtent une importance capitale pour la réussite d'une émission canadienne, en particulier lorsque le contenu est disponible sur de multiples plateformes; par conséquent, toutes les propositions présentées au Conseil d'administration doivent comprendre :

- Une stratégie de découvrabilité /multiplateformes canadienne et internationale détaillée et réalisable (y compris des composants de médias numériques appropriés) adaptée au public cible et qui indique la manière dont elle sera mise en œuvre et payée;
- Une stratégie de marketing et d'exportation qui inclue des études de marché et des exemples d'émissions comparables qui démontrent l'intérêt du public à l'échelle mondiale
- Des projections de ventes internationales détaillées et significatives fournies par un distributeur *bona fide* pour l'exploitation de l'émission, qui traitent des droits auxiliaires et numériques (jeux, licences, musique) dans tous les marchés;
- Une stratégie de déploiement détaillée et raisonnable qui traite des projections de ventes pour tous les droits mondiaux et du plan de découvrabilité; et
- Pour les renouvellements de série ou pour l'investissement dans une production ultérieure basée sur une émission déjà produite, un rapport détaillé et actuel sur les ventes indiquant le positionnement de l'émission sur le marché, les ventes réalisées à ce jour et les ventes potentielles en suspens.

3.2.5 Processus de demande

Étape 1 : Les demandeurs doivent prévoir une rencontre avec le Fonds Rocket afin de discuter de leur projet et d'établir si ce dernier satisfait aux exigences du volet Investissements en Partenariat, avant de déposer une demande.

Étape 2 : Si le Fonds Rocket conclut que le programme satisfait aux exigences du volet Investissements en Partenariat, les demandeurs devront remplir un formulaire de demande disponible en ligne sur le portail des demandes. Ils devront de plus joindre à leur demande les documents suivants :

- (1) Une proposition créative initiale comportant un synopsis, une mini-bible ou tout autre élément sous forme abrégée démontrant clairement la vision créative et l'attrait international de l'émission;
- (2) Tout autre matériel créatif disponible (bible, sommaires, scénarios, etc.);
- (3) Un plan de financement; et
- (4) Un plan de récupération.



Selon l'évolution de chaque proposition, des documents additionnels pourraient être exigés à l'étape 2.

À cette étape, le Fonds Rocket déterminera si l'émission satisfait aux exigences du volet d'Investissements en Partenariat, et si une proposition d'investissement complète est requise.

Étape 3 : En ce qui a trait aux demandes ayant, selon le Fonds Rocket, satisfait aux exigences d'admissibilité du volet Investissements en Partenariat, le Fonds Rocket travaillera en partenariat avec le demandeur afin d'étoffer davantage la demande pour en faire un document complet à soumettre au conseil d'administration aux fins d'examen. La demande inclura les documents suivants, ainsi que toute autre documentation à l'appui de la demande tel que déterminé par le Fonds Rocket :

- (1) Un plan de marketing incluant les prévisions de ventes pour toutes les avenues d'exploitation; une stratégie de production et d'exploitation rigoureuse établie sur plusieurs années; ainsi qu'un plan indiquant clairement la façon dont le Fonds Rocket récupérera son investissement;
- (2) Un plan exhaustif de contenu numérique, incluant les détails relatifs à son déploiement en parallèle avec la programmation audiovisuelle;
- (3) Un plan de découvrabilité à la fois solide et pertinent;
- (4) Un profil corporatif complet mettant en évidence le rôle de l'entreprise dans le secteur de la production canadienne destinée aux enfants; et
- (5) Tout renseignement relatif aux partenaires impliqués dans le projet (tant créatifs que financiers).

Selon la demande, de trois à quatre réunions du conseil auront lieu chaque année afin d'évaluer les demandes de partenariat. Compte tenu de la nature collaborative du volet Investissements en Partenariat, le délai entre le dépôt d'une demande et la décision du conseil d'administration pourrait être plus long que prévu. Les producteurs devront tenir compte d'un tel processus prolongé lors du dépôt de leur demande auprès du Fonds Rocket.



3.3 Volet Investissements Contenu Numérique

Le Fonds Rocket acceptera les propositions d'investissements pour le contenu numérique original qui est basé et accompagne les Émissions Admissibles dans lesquelles il a accepté d'investir, que ce soit par l'entremise du Volet Investissements Canadiens ou du Volet Investissements en Partenariat. Le Fonds Rocket peut investir jusqu'à 75 % du budget total pour le contenu numérique. Aucun investissement maximal n'a été établi; toutefois, le Fonds Rocket s'attend à investir jusqu'à 50 000 \$ par demande de contenu numérique.

3.3.1 Exigences relatives aux demandes

Les demandes doivent comprendre :

- Une stratégie de découvribilité, de marketing et de promotion détaillée et réalisable, qui est appropriée pour le public cible et qui démontre la manière dont le public cible canadien sera rejoint;
- Un plan de production détaillé qui démontre la faisabilité de la production du contenu numérique; et
- Un budget détaillé qui comprend une allocation de fonds appropriée pour le marketing et la promotion.

3.3.2 Récupération

La récupération du Fonds Rocket correspondra au pourcentage de son investissement dans le contenu numérique. Par exemple, si le Fonds investit 50 % du budget numérique global, le taux de récupération du Fonds Rocket sera de 50 % des revenus générés par l'exploitation du contenu numérique. Le Fonds Rocket étudiera toute autre proposition de récupération si le contenu sur lequel porte la demande exige une structure de récupération différente.

Le demandeur doit appuyer les projections des sources de revenus avec des paramètres quantifiables. Les flux de revenus qui incluent les droits de licence et de distribution des radiodiffuseurs doivent être détaillés pour les distributions locales et internationales, et pour toutes les dépenses importantes. Les frais et les dépenses de distribution admissibles seront négociés au cas par cas et seront basés sur la Politique de partage des revenus du Fonds Rocket figurant à l'annexe B des présentes Lignes directrices.

Les projections de récupération doivent comprendre une logique calculée pour les projections de rentabilité et de perte pour chaque source de revenus, avec des preuves solides et quantifiables pour la première année civile, ainsi que des prévisions raisonnables pour les années 2 et 3.

3.3.3 Participation d'un radiodiffuseur canadien ou d'une plateforme

Dans le cas où un radiodiffuseur participe financièrement au contenu numérique, ou qu'il ait des droits au contenu numérique pour lequel une demande a été reçue, les contrats du radiodiffuseur devront stipuler les éléments suivants :

- Les droits de diffusion sont limités à la période des droits de la licence de télévision;
- À l'expiration de la licence, le producteur aura le droit d'exploiter le contenu numérique au Canada;
- Si le radiodiffuseur détient les droits exclusivement au Canada :
 - un partage des revenus avec le producteur sera exigé afin d'assurer la récupération par le Fonds Rocket; et
 - si le radiodiffuseur n'exploite pas le contenu dans les six premiers mois après sa production, le producteur pourra alors bénéficier du droit d'exploiter ultérieurement le contenu numérique sur une base non exclusive. Dans le cas où



le contenu numérique est terminé avant la date de la première mise en ondes de l'émission de télévision, ce délai sera alors prolongé jusqu'aux six premiers mois après la date de la première mise en ondes (date de la diffusion du premier épisode d'une série)

3.3.4 Processus d'évaluation

Une demande d'investissement pour le contenu numérique suivra le processus et les échéances de la proposition correspondante pour l'émission audiovisuelle, que ce soit dans le cadre du Volet Investissements Canadiens ou du Volet Investissements en Partenariat. Toutefois, l'entente touchant l'investissement dans la production de l'émission audiovisuelle doit être signée avant l'entente de financement de la production du contenu numérique.

Les demandes d'investissement admissibles seront évaluées en fonction de la qualité de la créativité, de la valeur ajoutée que le contenu numérique apporte au public cible du programme audiovisuel et du potentiel de récupération du Fonds Rocket. Nous effectuons une analyse détaillée de tous les documents justificatifs, y compris les aspects juridiques et commerciaux de l'émission.

Tout changement important aux éléments de financement ou de créativité avant l'acceptation officielle de l'entente d'investissement dans une émission, comme déterminé par le Fonds Rocket, pourra entraîner une réévaluation de l'investissement par le Conseil d'administration

Veillez vous assurer que les demandes sont remplies conformément aux présentes Lignes directrices et à notre Liste de vérification des demandes. Les demandes incomplètes ne seront pas prises en considération

LES LIGNES DIRECTRICES PEUVENT ÊTRE MODIFIÉES SANS PRÉAVIS.



ANNEXE A – POLITIQUE SUR LES DROITS

Le Fonds Shaw-Rocket s'attend à obtenir une participation raisonnable dans les revenus générés par l'exploitation des droits canadiens autres que les droits de diffusion, les droits sur le contenu numérique original et les droits de distribution liés à l'Émission Admissible, que l'exploitation soit faite par le réalisateur, le radiodiffuseur, la plateforme ou le distributeur. Les ententes de diffusion ou de plateforme pour une Émission Admissible dans laquelle le Fonds Rocket s'est engagé à investir doivent respecter en tout temps les principes énoncés dans la présente annexe A.

Lorsqu'il n'y a aucun radiodiffuseur traditionnel et que l'émission est offerte au public cible canadien par un autre moyen ou une autre plateforme acceptable, les ententes pour une telle plateforme doivent respecter les principes suivants; avec les allocations appropriées pour le type de plateforme.

1.1 Droits de diffusion

1.1.1 Droits canadiens de diffusion

- (1) Aux fins de l'investissement par le Fonds Rocket, les droits canadiens de diffusion sont définis comme la diffusion d'une émission dans le cadre d'un système de télévision régi par le CRTC, qu'il s'agisse d'un radiodiffuseur traditionnel ou d'un service de vidéo sur demande, seulement, et il ne peut inclure les droits canadiens d'utilisation hors antenne, de contenu numérique interactif ou de distribution, comme définis ci-dessous.
- (2) Les droits de licence versés pour les droits canadiens de diffusion doivent être manifestement distincts de tout autre montant versé en vertu de tout autre droit acquis par le radiodiffuseur, incluant les droits canadiens d'utilisation hors antenne, de contenu numérique interactif ou de distribution, s'il y a lieu.
- (3) Les radiodiffuseurs canadiens ne peuvent acquérir que des droits au Canada.
- (4) L'entente avec le radiodiffuseur canadien ne peut :
 - limiter la capacité des producteurs à exploiter des droits non canadiens;
 - restreindre la capacité des producteurs à exploiter les droits de non-diffusion ou les droits de distribution au Canada pour lesquels le radiodiffuseur n'a pas de licence ou n'en acquiert pas une;
 - inclure une charge de propriété, de remboursement ou de recouvrement dans l'Émission Admissible;
 - inclure le rachat des droits d'utilisation hors antenne ou des droits de distribution (une part des revenus est acceptable); et
 - inclure des droits de co-terminus.

1.1.2 Droits canadiens de plateforme

- (1) Dans les cas où l'Émission Admissible est offert de façon significative au public cible canadien d'une manière autre que par un Droit canadien de diffusion ou un radiodiffuseur canadien, aux fins de l'investissement du Fonds Rocket et de la Politique sur les droits du Fonds Rocket. Cette disponibilité sera définie comme un droit canadien de plateforme.
- (2) La politique sur les droits du Fonds Rocket sert de point de repère pour déterminer si l'entente relative aux droits canadiens de plateforme respecte le seuil des principes énoncés à la présente annexe A.



1.1.3 Droits canadiens d'utilisation hors antenne

(1) Aux fins de l'investissement du Fonds Rocket, les droits canadiens de non-diffusion sont définis comme étant les droits associés à la mise à disposition de l'émission sur une plateforme accessible aux Canadiens, mais ne peuvent inclure les droits canadiens de diffusion, les droits canadiens de plateforme ou les droits de distribution. Ces droits comprennent :

a. **Diffusion/distribution Internet gratuite :**

L'Émission Admissible est mise gratuitement à la disposition du public canadien sur Internet, soit en direct, soit à la demande, et qu'elle soit transmise en continu, par téléchargement ou autre méthode. Cela inclut les plateformes de vidéo sur demande supportées par la publicité, comme YouTube.

b. **Diffusion/distribution payante sur Internet :**

L'Émission Admissible est mise à la disposition du public canadien moyennant des frais (qu'ils soient *basés sur des transactions*, par ex., des locations iTunes, *sur des abonnements*, par ex., Netflix, Amazon Prime Video, CraveTV ou toute autre structure de paiement), soit en direct, ou sur demande, et transmise en continu, par téléchargement ou toute autre méthode. Cela n'inclut pas le cas où une copie électronique est mise à disposition pour une visualisation hors ligne répétée sur un périphérique local par un utilisateur final.

c. **Vente électronique et/ou téléchargement en location**

Lorsqu'une copie électronique de l'Émission Admissible est vendue ou louée, par voie de distribution numérique pour une consultation privée répétée en différé sur un appareil local par un utilisateur final, que ce soit par Internet, distribution mobile/sans-fil ou toute autre forme de distribution numérique, et indépendamment de la plateforme/périphérique. Cela inclut un achat de iTunes ou le téléchargement d'une émission sur Netflix pour visionnement ultérieur.

d. **Distribution mobile/sans-fil :**

L'Émission Admissible est mise à la disposition du public canadien sur un appareil mobile ou sans-fil par un fournisseur de services mobiles/sans-fil, y compris sur une base en direct, programmée ou sur demande. Cela inclut les applications mobiles pour Netflix, YouTube, Rogers Anyplace TV, etc. Cela n'inclut pas une copie électronique mise à disposition pour un visionnement hors ligne répété par un utilisateur final, que cela soit effectué sur un appareil mobile/sans-fil ou par un fournisseur de services mobiles/sans-fil.

e. **Droits de contenu original numérique :**

Cela comprend le droit de produire et d'exploiter des contenus numériques interactifs ou numériques linéaires dérivés de l'Émission Admissible et fournis au public canadien par distribution numérique.



- (2) Les radiodiffuseurs canadiens ou les plateformes peuvent seulement accorder une licence ou acquérir des droits canadiens de non-diffusion.
- (3) Si un radiodiffuseur canadien ou une plateforme acquiert des droits canadiens de non-diffusion sur une base exclusive, ces droits doivent être mis à la disposition de l'auditoire dans les douze (12) mois suivant la première date de mise en ondes de l'émission (s'il s'agit d'une série, la première date de mise en ondes du premier épisode) ou de tels droits deviendront alors non exclusifs avec le producteur.
- (4) Si une plateforme acquiert des droits canadiens de non-diffusion sur une base exclusive, ces droits doivent être mis à la disposition de l'auditoire dans les deux ans suivant l'achèvement de l'Émission Admissible.

1.2 Droits de distribution

- (1) Aux fins de l'investissement du Fonds Rocket, les droits de distribution de l'Émission Admissible comprennent les droits de distribution traditionnels suivants :
 - a. Distribution de divertissement à domicile (par ex., DVD, Blue Ray ou tout autre appareil vidéo compact tangible);
 - b. Distribution théâtrale;
 - c. Distribution non théâtrale (par ex., hôtel, à des fins éducatives, compagnie aérienne); et
 - d. Tous les autres droits subsidiaires énoncés dans l'Entente d'investissement dans la production du Fonds Rocket, y compris les droits sur le merchandising, la scène, les dérivés et les formats.
- (2) Les radiodiffuseurs canadiens ou les plateformes peuvent seulement acquérir des droits canadiens de distribution.
- (3) Si le radiodiffuseur canadien ou la plateforme acquiert des droits de distribution canadiens, le radiodiffuseur ou la plateforme devra assumer le rôle de distributeur assorti de droits de distribution et de plafonds de dépenses normalisés. Le radiodiffuseur ou la plateforme aura la même obligation que tout autre distributeur de déclarer et de verser des revenus au producteur.
- (4) Les droits de distribution canadiens acquis par un radiodiffuseur canadien ou une plateforme doivent rendre l'Émission Admissible accessible au public canadien dans les 12 mois suivant la livraison finale de l'Émission Admissible au radiodiffuseur ou à la plateforme ou ces droits seront restitués au producteur sans restriction.

1.3 Droits de contenu original numérique

En ce qui concerne le contenu numérique/interactif basé sur l'Émission Admissible, le Fonds Rocket s'attendra aux termes suivants dans les ententes conclues avec les radiodiffuseurs ou les plateformes pour ce contenu :

- (1) Les radiodiffuseurs ou les plateformes peuvent négocier des droits non exclusifs ou exclusifs au contenu interactif numérique basé sur l'Émission Admissible au Canada



pendant la durée de son droit de retransmission canadien ou pour la durée initiale du lancement de la plateforme, selon le cas. Une part des revenus bruts de 50/50 doit être négociée pour ces droits avec le producteur.

- (2) À la fin de la période de validité de la licence et des éventuelles prorogations de licence, le producteur a le droit d'exploiter les droits numériques/interactifs au Canada.
- (3) Si les droits exclusifs sur le contenu numérique/interactif ne sont pas exploités par le radiodiffuseur ou la plateforme dans les 12 mois suivant la première date de mise en ondes de l'émission (dans le cas d'une série, suivant la première date de diffusion du premier épisode), alors le producteur peut exploiter ces droits ultérieurement sur une base non exclusive.
- (4) Une participation appropriée aux revenus générés par tout contenu numérique/interactif dérivé est attendue conformément au Rocket Fund Production Investment Agreement et aux présentes Lignes directrices, selon le cas.



ANNEXE B – POLITIQUE DE PARTAGE DES REVENUS

Le Fonds Rocket s'attend à participer raisonnablement aux revenus générés par l'exploitation des droits canadiens de non-diffusion, des droits de contenu numérique original et des droits de distribution liés à l'Émission Admissible, quelle que soit l'entité qui exploite ces droits. Les ententes de diffusion, de plateforme et de distribution d'une Émission Admissible dans laquelle le Fonds Rocket s'est engagé doivent respecter en tout temps les principes de partage des revenus suivants :

- (1) Le Fonds Rocket n'accepte pas de frais de rachat de licence :
 - d'un radiodiffuseur canadien ou d'une plateforme pour les droits de non-diffusion d'une Émission Admissible; ou
 - d'un radiodiffuseur, d'une plateforme ou d'un distributeur canadien pour les droits de distribution d'une Émission Admissible.
- (2) La part des revenus pour les droits de non-diffusion entre radiodiffuseur/plateforme et producteur est limitée à une part des revenus bruts de 50/50, comme définie dans l'Entente sur l'investissement dans la production du Fonds Rocket. La part des revenus pour les droits de non-diffusion sera calculée à partir des revenus réellement reçus par le radiodiffuseur/la plateforme pour le producteur (revenus bruts moins les déductions de tiers raisonnables et vérifiables seulement, par ex., les frais de iTunes) sans déduction supplémentaire.
- (3) Le Fonds Rocket n'accepte pas de part de revenus du radiodiffuseur/de la plateforme des revenus générés par les droits de distribution si elle est exploitée par le radiodiffuseur/la plateforme et si, par le producteur/distributeur tiers, elle ne provient que des revenus nets après recouvrement.
- (4) Dans le cas où un radiodiffuseur ou une plateforme reçoit une part des bénéfices ou un pourcentage des revenus provenant des droits de non-diffusion ou des droits de distribution qui ne sont pas licenciés par le radiodiffuseur ou la plateforme (par ex., un pourcentage des revenus canadiens de marchandisage), le cas échéant, cette part des revenus doit l'être après recouvrement par toutes les parties, y compris les parties liées, comme indiqué dans le calendrier de recouvrement convenu, et ensuite sur la part des revenus du producteur.
- (5) La part des revenus du radiodiffuseur ou de la plateforme est limitée à l'exploitation des droits canadiens de non-diffusion de l'Émission Admissible et ne doit inclure aucun revenu international provenant d'aucun droit, sauf si le Fonds Rocket en a décidé autrement.



ANNEXE C – MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'INVESTISSEMENT

1.1 Volets Investissements Canadiens et Investissements en Partenariat

- (1) Si une entente de licence obligatoire pour l'Émission Admissible est fournie au moment de la demande, le Fonds Rocket accordera au producteur une période de grâce de 60 jours, à partir de la date de la lettre d'engagement du Fonds Rocket, pour permettre au producteur de fournir au Fonds Rocket une entente de licence d'émission canadienne qui est conforme aux principes énoncés dans notre Politique sur les droits et notre Politique de partage des revenus, énoncés respectivement à l'annexe A et à l'annexe B des présentes Lignes directrices. Si le producteur n'est pas en mesure de fournir une entente de licence d'Émission Admissible dans les délais convenus, la production pourra être jugée inadmissible sans autre avis et le producteur devra déposer une nouvelle demande une fois les ententes de licence obtenues.
- (2) Fournir une preuve de financement complet de la production à l'entière satisfaction du Fonds Rocket, y compris les calculs de crédit d'impôt, dans les six mois suivant l'approbation de l'investissement. Les ententes obligatoires sous forme abrégée seront acceptées. Si le financement n'est pas confirmé dans les six mois, le Fonds Shaw Rocket peut mettre fin à son engagement financier à son entière discrétion.
- (3) Satisfaire aux exigences de recouvrement du Fonds Rocket pour son investissement, comme approuvées par le Conseil d'administration et énoncées dans la lettre d'engagement du Fonds Rocket.
- (4) Signer et satisfaire à toutes les exigences contenues dans l'Entente sur l'investissement dans la production du Fonds Shaw-Rocket.
- (5) Fournir les assurances appropriées et une entente de réalisation de l'arrangement (garantie d'intégralité ou garantie corporative) pour l'examen du Fonds Rocket.
- (6) Reconnaître la participation du Fonds Shaw-Rocket avec son logo et son crédit écrit sur toutes les versions de la production et sur tout le matériel promotionnel et publicitaire, y compris les sites web, les contenus numériques et les médias physiques. Le crédit devra se lire comme suit : **Produit avec la participation financière du Fonds Shaw-Rocket**. Le logo Shaw-Rocket doit accompagner le crédit écrit, sauf si le Fonds Shaw-Rocket en a décidé autrement.
- (7) À l'exception de certaines séries, la production doit être contractée et commencer la livraison dans les 20 mois suivant la date de la lettre d'engagement du Fonds Rocket.

1.2 Volet Investissements Contenu Numériques

Les candidats retenus devront :

- (1) Signer et satisfaire à toutes les exigences de l'Entente d'investissement dans la production de contenu numérique du Fonds Shaw-Rocket dans les six mois suivant l'approbation de l'investissement par le Conseil d'administration du Fonds Rocket. Si l'entente n'est pas conclue dans les six mois, le Fonds Rocket pourra mettre fin à son engagement financier à son entière discrétion.
- (2) Reconnaître la participation du Fonds Shaw-Rocket avec son logo chaque fois que cela est possible, sur toutes les versions du contenu numérique et sur tout le matériel promotionnel et publicitaire.

